

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-009	R-4202-2022	25 janvier 2023
Phase 1		

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les demandes de paiement de frais des
personnes intéressées**

*Demande relative à une étude visant à évaluer
l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le
réseau de Gazifère Inc.*

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Personnes intéressées :

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
représenté par M^e Camille Cloutier et M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 28 juillet 2022, Gazifère Inc., (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 32 (3.1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande (la Demande)² relative à la création d'un compte de frais reportés (CFR).

[2] Le 10 août 2022, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 22 août 2022 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 6 septembre 2022, la date pour la réponse du Distributeur à ces commentaires³.

[3] Le 18 août 2022, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) au Distributeur. Ce dernier y répond le 1^{er} septembre 2022⁴.

[4] Les 22 et 23 août 2022, la Régie reçoit les commentaires de la FCEI⁵ et du RTIEÉ⁶. Le 7 septembre, Gazifère répond à ces commentaires⁷.

[5] Le 13 septembre 2022, afin d'obtenir des renseignements additionnels et des clarifications à propos du Projet, la Régie convoque Gazifère à une audience qui aura lieu le 13 octobre 2022⁸. Dans sa correspondance, la Régie précise que la FCEI et le RTIEÉ pourront se joindre à cette audience à titre de personnes intéressées, mais ne pourront pas présenter de preuve ni interroger les témoins de Gazifère. Elles pourront, toutefois, soumettre des commentaires additionnels après l'audience.

[6] Le 6 octobre 2022, le ROEE dépose ses commentaires hors délai⁹.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièce [A-0003](#).

⁴ Pièce [B-0010](#).

⁵ Pièce [C-FCEI-0002](#).

⁶ Pièce [C-RTIEÉ-0001](#).

⁷ Pièce [B-0011](#).

⁸ Pièce [A-0012](#).

⁹ Pièces [C-ROEE-0001](#) et [C-ROEE-0002](#). Les commentaires du ROEE sont amendés le 11 octobre 2022 afin de modifier la numérotation des pièces jointes au soutien de ceux-ci.

[7] Le 7 octobre 2022, la Régie permet le dépôt des commentaires du ROEÉ et l'autorise à se joindre à l'audience du 13 octobre 2022 à titre de personne intéressée. Elle lui permet également, à l'issue de l'audience, de déposer des commentaires supplémentaires¹⁰.

[8] La Régie tient l'audience le 13 octobre 2022¹¹.

[9] Les 8 et 9 novembre 2022, la FCEI, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leurs commentaires supplémentaires¹². Gazifère y répond le 14 novembre 2022¹³.

[10] Le 29 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-141¹⁴ par laquelle elle se prononce sur la Demande relative à la création d'un CFR afin d'y comptabiliser les coûts de la phase 1 ainsi que sur la rémunération de ce CFR.

[11] Les 12, 13 et 14 décembre 2022, le ROEÉ, le RTIEÉ et la FCEI déposent respectivement leur demande de remboursement de frais¹⁵. Gazifère dépose ses commentaires le 21 décembre 2022¹⁶ suivis de la réplique du RTIEÉ à ces commentaires le 3 janvier 2023¹⁷.

[12] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des personnes intéressées.

¹⁰ Pièce [A-0018](#).

¹¹ Pièce [A-0017](#).

¹² Pièce confidentielle [C-FCEI-006](#) et pièces [C-FCEI-0007](#), [C-ROEÉ-0016](#) et [C-RTIEÉ-0005](#).

¹³ Pièce [B-0032](#).

¹⁴ Décision [D-2022-141](#).

¹⁵ Pièces [C-ROEÉ-0017](#), [C-RTIEÉ-0006](#) et [C-FCEI-0008](#).

¹⁶ Pièce [B-0033](#).

¹⁷ Pièce [C-RTIEÉ-0009](#).

2. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

Cadre juridique

[13] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Énergir de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[14] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁸ (le Règlement) et le *Guide de paiement des frais 2020*¹⁹ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[15] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

Frais réclamés, admissibles et octroyés

[16] Les frais réclamés par la FCEI, le ROEÉ et le RTIEÉ s'élèvent respectivement à 8 829,68 \$, 8 456,08 \$ et 16 491,78 \$.

[17] Au soutien de sa demande de remboursement de frais, le ROEÉ souligne que sa participation au dossier a permis de soulever plusieurs questions sur l'utilité et l'opportunité de la Demande. Il souligne également que sa participation a contribué à empêcher que Gazifère ne profite d'une exception au principe de non-rétroactivité tarifaire. Ainsi, il demande à la Régie de juger que sa participation au dossier a été utile à ses débats et que les frais qu'il réclame sont raisonnables et nécessaires²⁰.

[18] Le RTIEÉ rappelle la discrétion dont dispose la Régie en matière de paiement de frais aux personnes intéressées. Il résume ses principales représentations au dossier et

¹⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁹ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

²⁰ Pièce [C-ROEÉ-0017.](#)

souligne le caractère actif, ciblé et structuré de ces dernières. Il souligne également que les frais qu'il réclame sont raisonnables et nécessaires à ses représentations²¹.

[19] Dans ses commentaires relatifs aux demandes de remboursement de frais des personnes intéressées²², Gazifère rappelle que la Régie a traité le présent dossier par voie de consultation et que les personnes intéressées ne pouvaient pas s'attendre à ce qu'un remboursement de frais leur soit accordé.

[20] Dans l'éventualité où la Régie juge opportun de permettre le paiement de frais aux personnes intéressées, Gazifère soumet que l'examen effectué aux fins du traitement de la phase 1 ne justifie pas l'ampleur des frais réclamés. Elle ajoute que le sujet de la présente phase est circonscrit et succinct et que les personnes intéressées n'ont pas participé au processus de DDR.

[21] Le Distributeur souligne que l'intervention du ROEE dans le dossier pour, notamment, s'opposer au principe d'utiliser l'hydrogène à titre de gaz de source renouvelable au Québec, dépassait le cadre du dossier et s'est avérée peu utile ou pertinente pour l'examen de la Demande.

[22] Par ailleurs, Gazifère s'étonne que les frais réclamés par le RTIEÉ représentent presque le double des frais réclamés par la FCEI et le ROEE, alors que le travail effectué et l'ampleur de la participation des trois personnes intéressées à l'examen de la phase 1 du dossier devraient être sensiblement les mêmes.

[23] Dans sa réplique²³, le RTIEÉ mentionne que Gazifère ne conteste ni l'utilité ni la pertinence de sa participation. Il précise que les frais demandés correspondent aux heures réellement consacrées à l'examen de la phase 1.

Opinion de la Régie

[24] Le traitement procédural de la Demande, par voie de consultation, a été fixé dans l'*Avis aux personnes intéressées* et la Régie n'a pas jugé nécessaire de solliciter des interventions formelles au dossier. La Régie a plutôt invité les personnes intéressées à

²¹ Pièce [C-RTIEÉ-0006](#).

²² Pièce [B-0033](#).

²³ Pièce [C-RTIEÉ-0009](#).

soumettre des commentaires écrits. Par ailleurs, elle n'a émis aucune instruction particulière selon laquelle le dépôt de commentaires pourrait donner lieu à un remboursement de frais.

[25] Dans des cas semblables, la Régie a établi qu'une personne intéressée qui dépose des commentaires ne devait pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le remboursement de ses frais :

« [48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation, mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.

[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « participant » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « participant » inclut « le demandeur et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure ' parle pour ne rien dire '.

[...]

[55] L'avis sur internet vise donc à permettre aux intéressés (i) de déposer, en principe gracieusement, des observations écrites comme mentionné plus haut et (ii) à permettre à un intéressé, qui voudrait intervenir plus formellement sur un enjeu important, de demander à la Régie, motifs à l'appui, de changer le mode procédural de traitement d'une demande de façon à pouvoir soumettre une preuve. Dans certains cas, la Régie va de son

propre chef décider que la demande doit faire l'objet d'un processus plus formel et solliciter des interventions des intéressés.

[56] Une chose est certaine, l'avis sur internet permettant des observations écrites ne doit pas devenir une invitation à procéder à toutes sortes d'analyses dont on voudrait imputer les coûts à l'ensemble des consommateurs d'électricité »²⁴. [nous soulignons] [note de bas de page omise]

[26] Dans ses commentaires à propos des demandes de remboursement de frais, Gazifère mentionne que le sujet de la présente phase ne justifie pas l'ampleur des frais demandés. Or, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2022-141, la Demande soulève certains enjeux relatifs à l'utilité du Projet, l'application du principe de non-rétroactivité des tarifs de même que la rémunération du CFR²⁵.

[27] Pour cette raison, la Régie juge qu'il y a lieu d'exercer sa discrétion en vertu de l'article 36 de la Loi et de se prononcer sur les demandes de paiement de frais des personnes intéressées.

[28] La Régie juge que seuls les commentaires de la FCEI et du ROÉÉ ont été utiles et pertinents à ses délibérations car ils étaient structurés et portaient sur les enjeux identifiés par la Régie dans sa décision D-2022-141. Pour cette raison, la Régie leur accorde l'entièreté des frais réclamés admissibles.

[29] Pour ce qui est du RTIÉÉ, la Régie juge que les commentaires soumis sur les trois enjeux du dossier ont été peu utiles et pertinents à ses délibérations. En outre, la Régie constate que les frais réclamés par le RTIÉÉ correspondent à 52,6 heures de travail de la part de son avocat et de ses deux analystes, soit un nombre d'heures nettement supérieur à celui de la FCEI et du ROÉÉ (en excluant les heures du coordonnateur), à savoir, 36,7 heures et 41,3 heures respectivement.

[30] Pour ces raisons, la Régie accorde 5 000 \$ au RTIÉÉ.

²⁴ Dossier R-3736-2010, décision [D-2010-132](#), p. 15 et 16.

²⁵ Décision [D-2022-141](#), p. 14, par. 55.

[31] Le tableau suivant fait état des frais réclamés, des frais admissibles ainsi que des frais octroyés. Les frais réclamés admissibles totalisent 33 745,57 \$, incluant les taxes. Les frais octroyés, incluant les taxes, totalisent 22 253,79 \$.

[32] Les frais admissibles du ROÉÉ ont été ajustés de manière à refléter le nombre d'heures de l'audience qui, selon les protocoles d'ouverture, est de 3 heures²⁶.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(EN \$ ET INCLUANT LES TAXES)

Personne intéressée	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
FCEI	8 829,68	8 829,68	8 829,68
ROÉÉ	8 456,08	8 424,11	8 424,11
RTIEÉ	16 491,78	16 491,78	5 000,00
Total	33 777,54	33 745,57	22 253,79

[33] En conséquence, et pour les motifs énoncés aux paragraphes 24 à 30 de la présente décision, la Régie juge qu'il y a lieu d'accorder aux personnes intéressées les frais octroyés indiqués au tableau 1.

[34] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux personnes intéressées les frais indiqués au paragraphe 32;

²⁶ Pièces [A-0022](#) et [A-0023](#).

ORDONNE à Gazifère de payer aux personnes intéressées, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

François Émond
Régisseur